



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2022/87

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

**Le Maire de la Commune de Puygouzon,**

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **VU** la demande formulée par l'entreprise STPR représentée par Monsieur Daniel CABROL, en date du 10 août 2022.
- **CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de création réseau souterrain en micro tranchée et pose de chambre béton sur la totalité du chemin de Bancus Labastide-Dénat commune de Puygouzon, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre les travaux de création réseau souterrain en micro tranchée et pose de chambre béton, des engins de chantier devront occuper le domaine public sur la totalité du chemin de Bancus Labastide-Dénat commune de Puygouzon.

La chaussée sera barrée, interdiction de stationner au droit du chantier sauf pour véhicules de secours et riverains.

La circulation sera déviée par la départementale RD 612 et le chemin du Bouyssou RD 31.

La remise en état de la chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.

L'entreprise STPR est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'entreprise STPR.

Cette réglementation sera applicable :

**A PARTIR DU LUNDI 3 OCTOBRE 2022**  
**Pour une durée de 30 jours**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Puygouzon, le 21 septembre 2022*

Le Maire

Thierry DUFOUR.

P  
6



Alfred KROL

